

Date de mise en ligne de
l'acte : 24/04/2024

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAZERES (ARIÈGE)

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 17
Procurations : 1
Votants : 18

N° 2024 2 17

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 20 mars à 18 H 00, le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle « André TRIGANO, sous la présidence de son Maire, Louis MARETTE.

Date convocation du Conseil Municipal : 14 mars 2024

Étaient présents :

Mrs BOUSQUET, CAPY, COTTAVE-CLAUDET, ESTRADE, GOURMANDIN, LABEUR, PORTES, TOURAILLES et ZAMBONI.

Mmes BELMAS, DAGNAC, DESAINT, GUILLEMAT, PONS, ROOU et SALOMÉ.

A donné pouvoir :

Mme RIGAL à M. GOURMANDIN

Absents excusés :

Mmes BRIQUET-BOISSIÈRE, DARBAS, PITORRE, SANEGRE et THIOUX.

Mrs DARDIER, DEJEAN, DELGENES et FONTA.

Secrétaire de séance : Élise SALOMÉ

OBJET : VOLET RESSOURCES HUMAINES : Service
Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : actualisation de la
convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

La commune de Mazères, en qualité d'employeur, a par voie de convention avec le SDIS de l'Ariège, acté la disponibilité de 3 de ses agents pour exercer les fonctions de sapeur-pompier volontaire ; les modalités de cette disponibilité est définie dans une convention signée le 12 décembre 2014.

Deux d'entre eux n'exercent plus, depuis, dans la collectivité.

La convention étant désormais dénommée convention « démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers », il est proposé à l'assemblée :

- de profiter de l'occasion d'actualiser les effectifs de la ville,
- pour renouveler ce partenariat par la signature d'une nouvelle convention, mise à jour des diverses évolutions règlementaires

Vu la convention de disponibilité de sapeurs-pompiers volontaires en date du 12 décembre 2014 ;

Vu le départ à la retraite de Monsieur Didier TOMMASI le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la mutation de Monsieur Jean-Louis FRANCHETTO le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu les conditions de ce partenariat,

L'assemblée, à l'unanimité

➤ **Valide** le principe de procéder à la mise à jour des agents employés par la commune de Mazères ;

➤ **Autorise** Monsieur le Maire, ou en son absence l'un de ses adjoints, à **signer** la convention « démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers ».

FAIT ET DELIBERE les JOURS MOIS ET AN QUE SUSDIT
Pour copie conforme - au registre sont les signatures
MAZERES, le 21 mars 2024

Le Maire,
Louis MARETTE



La secrétaire de Séance,
Élise SALOMÉ



CONVENTION

« DEMARCHE DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DU
VOLONTARIAT CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS »

ENTRE : d'une part,
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège,
31 bis avenue du Général de Gaulle
09000 FOIX
Représenté par le président du Conseil d'Administration,
Dénommé ci-après le **SDIS,**

ET d'autre part,
La Mairie de Mazères
Rue de l'Hôtel de Ville – Mazères
Représentée par le Maire
Dénommé ci-après l'**Employeur.**

- Vu Le code de la sécurité intérieure ;
-
- Vu Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu Le code général des impôts, notamment l'article 238 bis ;
- Vu La loi n°91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaire en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Vu La loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;
- Vu La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu La charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu Le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
- Vu Le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « Employeur Partenaire des sapeurs-pompiers » ;
- Vu L'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu L'arrêté du 6 mai 2000 relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Préambule

Les sapeurs-pompier volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire à tout moment. Ainsi, ils représentent en Ariège plus de 93% des effectifs de sapeurs-pompier.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompier est devenue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux pour conforter l'engagement de près de 200.000 sapeurs-pompier volontaires.

Plusieurs textes ont permis, malgré tout, d'améliorer la situation des SPV afin de promouvoir le volontariat. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle ; celles-ci sont souvent avancées pour expliquer le non renouvellement des engagements.

C'est pourquoi une des pistes pour concilier leur activité professionnelle avec leur activité de SPV consiste à la mise en œuvre d'une convention avec l'employeur. L'objectif de cette convention est de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompier volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de la collectivité.

Les salariés de ces établissements participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de travail et apportent au sein de leur entreprise des compétences « sapeurs-pompier » pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours notamment.

Ceci étant exposé, les partenaires ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'adhésion de l'**Employeur** à la démarche d'engagement national relative à la disponibilité des sapeurs-pompier volontaires (dénommés ci-après **SPV**) et la fixation des modalités de soutien à la politique du volontariat des sapeurs-pompier au sein de la collectivité/entreprise.

La liste des **SPV** concernés figure en annexe.

Article 2 : Engagements des partenaires

L'employeur s'engage à favoriser la disponibilité de ses salariés, sapeurs-pompier volontaires, pour leur permettre d'assurer au mieux leurs activités visées à l'article L.723-12 du code de la sécurité intérieure.

L'employeur s'engage à ce qu'aucune décision défavorable, de quelque nature que ce soit, ne soit prise à l'encontre de ses agents au seul motif de leur participation à des activités de sapeur-pompier volontaire.

Article 3 : Disponibilité opérationnelle

La présente convention fixe le cadre d'engagement entre l'**employeur** et le **SDIS**, afin de concilier et de protéger les intérêts de chaque partie.

La disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour la formation pendant le temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires sont appliquées dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité et, le cas échéant, du service auquel ils appartiennent.

3.1 Durée de l'absence du poste de travail

Conformément à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, l'employeur permet à ses salariés sapeurs-pompiers volontaires de s'absenter pour effectuer, pendant leur temps de travail, ou télétravail le cas échéant, des activités découlant de leur engagement comme sapeur-pompier volontaire, à savoir :

- Les missions opérationnelles (interventions, gardes postées, retard à l'embauche...)
- Les actions de formation (5 jours / an ou 10 jours sur deux ans)
- La participation aux réunions des instances dont ils sont membres

Pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, les autorisations d'absence s'étendent aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le **SDIS**.

Les jours non utilisés ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre, sauf accord entre le **SPV** et l'**employeur**.

3.2 Préavis

Le **SPV** communique au moins trois mois à l'avance, à l'employeur, le planning prévisionnel de formation, réunion et/ou opérationnel du sapeur-pompier volontaire.

Lors d'événements graves, il pourra être également autorisé une disponibilité adaptée pour des missions exceptionnelles de nature imprévue (catastrophes naturelles, industrielles, feux de forêts, etc.) et dans la mesure où l'activité de la collectivité le permet.

3.3 Indemnisation

Pour soutenir l'engagement de ses collaborateurs au profit du **SDIS**, l'employeur s'engage à maintenir leur rémunération pendant leurs activités de sapeur-pompier volontaire.

Un état trimestriel de la participation de chaque **SPV** sera fourni à l'**Employeur** par le **SDIS**.

En revanche, l'employeur ne demande pas la subrogation prévue à l'article L.723-9 du code de la sécurité intérieure, et conformément à l'article 7 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers. Le sapeur-pompier volontaire percevra donc cette indemnité.

Article 4 : Aspects disciplinaire et juridiques

4.1 Secourisme au travail

Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de premiers secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation d'un module complémentaire spécifique à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Cette formation complémentaire, est ramenée à une demi-journée.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels permet la reconnaissance des compétences des SPV en matière de secours et soins d'urgence.

Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Ces dispositions sont valables pendant toute la durée de l'engagement du SPV, et jusqu'à vingt-quatre mois après la fin de son engagement en tant que SPV.

4.2 Réduction de la prime d'assurance incendie

L'article L. 723-19 du code de la sécurité intérieure précise que l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages incendie des assurés. Cet abattement est fonction du nombre de salariés sapeurs-pompiers volontaires et peut atteindre 10 %.

4.3 Accident survenu ou maladie contractée en service

Les dispositions suivantes sont applicables quelle que soit la cause de l'accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité du sapeur-pompier volontaire ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée prévoit que les frais résultants des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge du **SDIS**.

L'article 19 de la loi sus-citée précise quant à lui que les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

4.4 Arrêt de travail

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au SDIS.

4.5 Travail effectif

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions définies à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Article 5 : Dispositions diverses

5.1 Engagements du ministère chargé de la sécurité civile.

Attribution du label employeur partenaire

Le label « **employeur partenaire des sapeurs-pompiers** » est attribué par le préfet du département, visé par le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ». Le label est attribué pour une durée de trois ans, renouvelable.

Le logo « employeur partenaire » afférent à cette qualité pourra être utilisé par l'employeur sur tous ses documents et supports pendant une durée de 3 ans.

5.2 Engagement de communication par le SDIS de l'Ariège.

Dans le cadre de ses opérations de communication relatives au volontariat chez les sapeurs-pompiers, Le SDIS de l'Ariège s'engage à valoriser auprès de ses interlocuteurs, la présente convention.

5.3 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature des partenaires. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

5.4 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'un des deux partenaires. En cas de dénonciation, l'année en cours sera terminée.

Fait à Lozère, Le 20 Mars 2024

L'Employeur,

Le Maire
Louis FARETTE


Le Président
du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

Jérôme BLASQUEZ



ANNEXE

Sapeurs-pompiers volontaires conventionnés

Au 1^{ER} Janvier 2024

MAIRIE DE MAZERES

NOM	PRENOM	CENTRE DE SECOURS
COUMEL	JEAN-MARC	MAZERES

